

SECTION « A » : LES EQUIPEMENTS SENSIBLES DE TELECOMMUNICATIONS.

Sous-section 1 : Les équipements de télécommunications nécessitant l'assignation ou l'attribution de gammes de fréquences :

Paragraphe 1- Les équipements de radiocommunications toutes bandes et versions confondues, en particulier :

1. les stations de radiocommunications (à usage terrestre, aéronautique et maritime) dans les bandes LF, MF, HF, VHF, UHF, SHF et les éléments entrant dans leur unité collective ;
2. les stations de radiocommunications par satellite ;
3. les stations de faisceaux hertziens de télécommunications.

Paragraphe 2- Tout équipement pouvant rayonner de l'énergie électromagnétique dans l'espace libre des spectres des fréquences radioélectriques, y compris les appareils de faible puissance et de faible portée et notamment les prolongateurs de lignes téléphoniques dits « cordless ».

Sous-section 2 : Autres équipements de télécommunications :

Paragraphe 1- Les équipements de réception des émissions radioélectriques à l'exclusion des équipements domestiques destinés à la réception des émissions publiques radio et télédiffusion.

Paragraphe 2- Les équipements de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que le système de géolocalisation par radio et les dispositifs de positionnement par satellite fonctionnant à travers les réseaux de téléphonie mobile.

Paragraphe 3- Les équipements de communication pouvant servir à la transmission de l'image, son, vidéo et données, par voie satellitaire.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les balises de détresse du système COSPAS-SARSAT émettant à 406 mégahertz.

Sous-section 3 : Les équipements et logiciels d'encryptions.

Sous-section 4 : Cartes post-payées et prépayées (puces de téléphonie mobile)

Paragraphe 1- Cartes prépayées

Paragraphe 2- Cartes post-payées

Sous-section 5 : Les équipements d'aide à la pêche :

- le sondeur ;
- le sonar ;
- le net sonde ;
- le scanmar.